



FFvolley

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS**

PROCES-VERBAL N°10 DU 22 NOVEMBRE 2023

SAISON 2023/2024

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Membres : Sabine FOUCHER et Assia OUADAH, MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

Demande de mutation exceptionnelle - Mme GODEY Alexandra née le 02/01/2006 N° de licence 2159260

Mme Alexandra GODEY licenciée Compétition Volley-Ball en renouvellement au GSA « Saint Cloud Paris SF » et était qualifiée depuis le 01/09/2023 dans les collectifs Elite et PRO du Pôle France Féminin-

Pour des raisons personnelles, Mme Alexandra GODEY a quitté le Pôle France Féminin fin octobre 2023 et souhaite poursuivre ses études dans le Nord. Elle demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour évoluer au sein du GSA « Volley Club Marcq en Baroeul (0593916) ».

Après examen du dossier :

- Attestation d'hébergement à La Madeleine (59) daté du 13/11/2023 ;
- Certificat de Scolarité de l'établissement « La Salle » Lille du 15/11/2023 ;
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA « VB Marcq en Baroeul » signé et daté du 16/11/2023



FFvolley

La CFSR constate que le certificat de scolarité atteste que Mme Alexandra GODEY a intégré l'établissement scolaire de la Salle à Lille, en classe TSTMGC pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison peut être acceptée.

En conséquent, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « VB Marcq en Baroeul ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « VB Marcq en Baroeul».

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE